

**A Monsieur le Président  
et Mesdames et Messieurs les Vice-présidente et Membres du  
COMITE EXECUTIF DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL  
87, boulevard de Grenelle  
75015 PARIS**

**Par courrier recommandé avec accusé de réception N° 1A 177 286 6253 3  
Et courriel : [juridique@fff.org](mailto:juridique@fff.org) avec demande d'accusé de réception**

## **RECOURS HIERARCHIQUE**

### **POUR :**

---

**La société CLERMONT FOOT 63**, SASP au capital de 274 000 €, immatriculée au RCS de Clermont Ferrand sous le n°442371514, dont le siège social est fixé Stade Gabriel Montpied – 4, rue Adrien Mabrut - 63018 Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Ahmet SCHAEFER, président. Ci-après dénommée le « CLERMONT FOOT 63 » ou « le CLUB ». (Pièce n°1)

Ayant pour avocat Maître Philippe VEBER, SELARL VEBER Associés Avocats, avocat au barreau de LYON -19, place TOLOZAN -69001 LYON - tél. : 04 37 45 42 45 – Fax : 04 78 62 72 40 – Mail : [veber@vebaravocats.com](mailto:veber@vebaravocats.com) – Portable : 06 09 10 08 64

### **CONTRE :**

---

**La décision prise le 30 avril 2020 par la Ligue de Football Professionnel (LFP) par son conseil d'administration. (Pièce n° 2bis)**

## 1/ LES FAITS

---

CLERMONT FOOT 63 est un club professionnel de football qui évolue dans le championnat de France de LIGUE 2 dénommé « *Domino's Ligue 2* ».

Le 30 avril 2020, dans le prolongement des différents évènements liés à la crise du Covid-19, la Ligue de Football Professionnel (LFP), association au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet constituée en application des articles L.132-1 et suivants du Code du sport, en tant qu'organe chargée de gérer les compétitions professionnelles de football au titre de la délégation détenue par la Fédération Française de Football (FFF), a pris une décision relative aux championnats professionnels de football.

Cette décision publiée le même jour sous forme de communiqué sur le site internet la LFP indique (pièce n° 2) :

*« Connaissance prise des décisions et déclarations du Premier Ministre et du Gouvernement, le Conseil d'Administration de la LFP acte la fin de la saison 2019/2020.*

*Le Conseil d'Administration de la LFP décide de prononcer le classement final de Ligue 1 Conforama et de Domino's Ligue 2 selon les règles déjà appliquées par la FFF pour l'ensemble des championnats.*

*Le classement final en Ligue 1 Conforama est donc attribué selon le critère du classement établi par un indice de performance prenant en compte le nombre de points marqués sur tous les matchs joués. Pour départager les égalités sur cet indice de performance, les confrontations particulières ont été retenues ».*

...

*Par ailleurs, à l'unanimité, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer le titre de champion de Ligue 1 Conforama au Paris Saint-Germain et le titre de Domino's Ligue 2 au FC Lorient pour la saison 2019/2020.*

**Le Conseil d'Administration a décidé d'adopter le principe de deux montées et de deux descentes entre la Ligue 1 et la Ligue 2.**

*Le Conseil d'Administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale de se prononcer sur le format de la Ligue 2 et sur le nombre de montées et descentes entre Ligue 2 et National.*

*Le Conseil d'Administration rappelle l'objectif de démarrer la Ligue 1 et la Ligue 2 au plus tard les 22 et 23 août 2020. La date définitive de la reprise sera arrêtée en concertation avec les diffuseurs (Médiapro, Canal+, Free, beIN SPORTS), et en tenant compte des décisions gouvernementales ».*

Le procès-verbal de la LFP, lequel a été communiqué le 7 mai 2020, énonce (pièce n° 2bis) :



#### Décide d'adopter :

- pour la Ligue 1, à l'unanimité moins 3 voix contre et deux abstentions, l'indice de performance préalablement mis en œuvre par la FFF pour les compétitions amateurs arrêtées avant leurs termes et comptant un nombre de matchs différent par clubs avec les règles de départage suivantes :
  - o L'indice de performance est défini comme quotient issu du rapport entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs disputés (arrondi à la 2<sup>ème</sup> décimale)
  - o En cas d'égalité à l'indice de performance les principes suivants sont appliqués dans l'ordre :
    1. plus grand nombre de points obtenus sur les confrontations directes, si les matchs A/R entre les deux clubs à départager ont effectivement eu lieu ,
    2. meilleure différence de buts sur les confrontations directes, si les matchs A/R entre les deux clubs à départager ont effectivement eu lieu ,
    3. meilleur ratio « nombre de matchs à l'extérieur / nombre de rencontres jouées »,
    4. meilleur ratio différence de « buts / nombre de rencontres jouées »,
    5. meilleur ratio « buts marqués/ nombre de matchs joués »,
    6. classement à l'issue des matchs Aller,
- pour la Ligue 2, à l'unanimité, le classement connu à la 28<sup>ème</sup> journée.
- à l'unanimité l'attribution du titre de Champion de France de Ligue 1 au Paris Saint-Germain et de celui de Champion de France de Ligue 2 au FC Lorient ;

#### Enregistre en conséquence les classements suivants :

Rang	Club	Indice
1	PARIS SAINT-GERMAIN	2.52
2	OLYMPIQUE DE MARSEILLE	2
3	STADE RENNAIS F.C.	1.79
4	LOSC	1.75
5	O.G.C. NICE COTE D'AZUR	1.66
6	STADE DE REIMS	1.66
7	OLYMPIQUE LYONNAIS	1.63
8	MONTPELLIER HERAULT S.C.	1.63
9	A.S. MONACO	1.63
10	R.C. STRASBOURG ALBACE	1.61
11	ANGERS S.C.O.	1.39
12	F.C. GIRONDIS DE BORDEAUX	1.32
13	F.C. NANTES	1.32
14	STADE BRESTOIS 29	1.21
15	FOOTBALL CLUB DE METZ	1.21
16	DIJON FOOTBALL COTE-D'OR	1.07
17	A.S. SAINT-ETIENNE	1.07
18	NIMES OLYMPIQUE	0.98
19	AMIENS S.C.	0.82
20	TOULOUSE F.C.	0.66

Rang	Club	PTS
1	F.C. LORENT BRETAGNE SUD	54
2	RACING CLUB DE LENS	53
3	A.C. AJACCIO	52
4	TROYES ALBE CHAMPAGNE FOOTBALL	51
5	CLERMONT FOOT 83	50
6	LE HAVRE A.C.	44
7	VALENCIENNES F.C.	42
8	E.A. DE GUNGAMP	39
9	GRENOBLE FOOT 38	36
10	F.C. CHAMBLY OISE	35
11	A.J. AUXERRE	34
12	A.S. NANCY LORRAINE	34
13	S.M. CAEN	34
14	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	34
15	LA BERRICHONNE DE CHATEAUXROUX	34
16	RODEZ AVEYRON FOOTBALL	32
17	PARIS F.C.	28
18	CHAMIOS NORTAS F.C.	28
19	LE MANS FC	28
20	U. S. ORLEANS	18



- S'agissant des conséquences de l'arrêt des championnats sur les montées et descentes entre la Ligue 1 et la Ligue 2 ainsi qu'entre la Ligue 2 et le Championnat National 1 :

Considérant que sur la base des propositions formulées par le Groupe de travail n°1 consacré aux « scénarios de reprise » sur les questions concernant le nombre de montées et descentes entre les divisions et ayant donc potentiellement un impact sur le format des compétitions le Bureau a étudié deux hypothèses :

- La première qui consiste à ne pas modifier le nombre de clubs accédants et relégués ;
- La seconde qui aboutirait au maintien d'un certain nombre de clubs dans une division tout en permettant des accessions de la division inférieure ce qui conduirait ainsi à un changement de format de la compétition pour la saison 2020/2021 ;

Considérant, en application de l'article 12 des statuts de la LFP, la compétence de l'Assemblée Générale dès lors que le format des compétitions serait modifié, une proposition devant alors être formulée en ce sens ;

Considérant qu'il appartiendrait alors au Conseil d'Administration, uniquement dans cette hypothèse, d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale ;

Considérant toutefois que pour la Ligue 1 dont le format est encadré par la Convention FFF/LFP entre 18 et 20 clubs – ce qui rend à ce jour impossible par exemple un nombre de montées supérieur à celui des descentes entre la Ligue 1 et la Ligue 2 – une modification de format supposerait au préalable une modification de ladite convention ;

Considérant à l'inverse que le format de Ligue 2 pourrait être amendé dans l'hypothèse où les montées et descentes étaient modifiées si le format devait changer dans le cadre de la Convention FFF/LFP qui permet à la LFP d'organiser le championnat de Ligue 2 sous la forme d'une poule unique de 16 clubs au moins et de 22 clubs au plus ;

Considérant que par souci de cohérence au regard des décisions prises par la FFF pour l'ensemble des compétitions nationales dont elle a la charge, il convient de maintenir le format actuel des compétitions professionnelles ;

Considérant néanmoins le nombre de demandes reçues de la part des clubs de Ligue 2 rendant légitime l'étude du format de la Ligue 2 lors d'une prochaine Assemblée Générale ;

Considérant par ailleurs que la situation sanitaire et la décision de l'Etat interdisant la reprise des championnats sportifs professionnels ne permettent pas d'organiser les playoffs et le match de barrage prévus par l'article 519 du règlement des compétitions ; qu'il ne pourra donc pas y avoir plus de deux accession/relégation en Ligue 1 à l'issue de la saison 2019/2020 ;

**Décide en conséquence, compte tenu de ce qui précède et sous réserve des dispositions prévues au Titre 1 du Règlement administratif de la LFP :**

- **Pour les montées et descentes entre la Ligue 1 et la Ligue 2, à l'unanimité moins une voix contre**

LFP-PV-CA- 2020 04 30

12/15



- de prononcer l'accession en Ligue 1 pour la saison 2020/2021 des clubs classés premier et deuxième du classement de Ligue 2 adopté ci-avant (FC Lorient et RC Lens) ;
- de reléguer en Ligue 2 pour la saison 2020/2021, les deux clubs classés 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> du classement de Ligue 1 adopté ci-avant (Amiens SC et Toulouse FC) ;

- **Pour les montées et descentes entre la Ligue 2 et le National 1, à l'unanimité moins deux voix contre et une abstention, d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une l'Assemblée Générale qui sera convoqué le 20 mai à 15h00.**

Par ailleurs, sur cette dernière question, prend note que la FFF sera vigilante sur les décisions prises et qu'elle souhaite une cohérence d'ensemble entre les différentes divisions amateurs et professionnelles ;

Précise que compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire rendant impossible la tenue d'une réunion physique, cette assemblée sera organisée sous forme de réunion téléphonique conformément à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

## **2/ LA TUTELLE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL**

---

Dans sa décision du 27 mai 2020, le COMITE EXECUTIF de la Fédération française de football (ci-après dénommée FFF) a réaffirmé le pouvoir de tutelle qu'il détient sur la LFP et la faculté qu'il tire de l'article 18 des statuts de la FFF et de l'article 13 de son règlement intérieur pour réformer les décisions (à l'exception des décisions disciplinaires) prises par les instances de la LFP qu'il jugerait contraires à *l'intérêt supérieur du football* ou *aux statuts et règlements*.

### **Après avoir rappelé les principes :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code du sport : « Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives » ; que, selon l'article L. 131-14 du même code, dans chaque discipline sportive, une seule fédération sportive agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 132-1 du même code : « Les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives » ; qu'en vertu de l'article R. 132-1 du même code, une fédération délégataire peut créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale « 1° Soit pour organiser les compétitions sportives qu'elle définit ; / 2° Soit pour fixer, pour les compétitions sportives qu'elle définit, leurs conditions d'organisation et celles de la participation des sportifs » ; qu'aux termes de l'article R. 132-9 du même code : « Les relations de la fédération et de la ligue professionnelle sont fixées par une convention » ; qu'aux termes de l'article R. 132-15 du même code : « La convention précise les conditions dans lesquelles l'instance dirigeante de la fédération peut réformer les décisions arrêtées par les organes de la ligue professionnelle qui sont contraires aux statuts ou aux règlements de la fédération » ; que, par convention conclue entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel en application de l'article R. 132-9 du code du sport, la gestion du football professionnel a été déléguée à la Ligue de football professionnel, notamment chargée d'organiser, de gérer et de réglementer le championnat de Ligue 1, ainsi que le championnat de Ligue 2 ; qu'aux termes de l'article 5 de cette convention, adoptée par les assemblées de la F.F.F. et la L.F.P., après accord entre le Comité Exécutif de la F.F.F. et le Conseil d'Administration de la L.F.P. : « A l'exception des décisions d'ordre disciplinaire, le Comité exécutif peut se saisir, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de la F.F.F., pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'Assemblée et par les instances élues ou nommées de la LFP, qu'il jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements » ; . . .

### **Après avoir motivé sa décision sur les principes de *respect des règlements* et de *l'équité sportive* :**

Considérant que ces principes ont été posés afin de garantir un traitement équitable pour tous les clubs des conséquences de l'arrêt des championnats pour toute l'organisation pyramidale des compétitions nationales et conserver le système des promotions et relégations, ces deux principes étant le fondement même de l'organisation du football au sein de la F.F.F. et de la L.F.P. ; que le maintien de montées et corrélativement de descentes entre chaque division est également la solution la plus conforme à la prise en compte du mérite sportif ; que le seul aménagement admis par le Comité Exécutif l'a été pour la base de la pyramide (championnats régionaux et départementaux, pour lesquels une seule rétrogradation par poule a été prononcée) dont les championnats comportent moins d'équipes qu'au sommet de la pyramide ; Considérant que la délibération de l'Assemblée Générale de la L.F.P. méconnaît ces principes ainsi que les décisions du Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel et du Comité Exécutif de la F.F.F. qui ont appliqué le nombre automatique et réglementaire d'accessions et rétrogradations tel que prévu dans les règlements respectifs des compétitions nationales ;

Considérant qu'en tout état de cause, en dépit des circonstances exceptionnelles liées aux mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, ce traitement différencié pour uniquement deux clubs d'une pyramide sportive n'apparaît pas justifié ;

### **Le Comité exécutif :**

Réforme la décision du 20 mai 2020 de l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel en la privant de tout effet en tant qu'elle a, d'une part, maintenu en Ligue 2 les clubs classés 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> selon le classement arrêté par la décision de son Conseil d'administration du 30 avril 2020, d'autre part, dit qu'à l'issue de la saison 2020/2021 le nombre de descentes devra permettre de revenir à une compétition à 20 clubs pour la saison 2021/2022.

Dit qu'il doit être fait application du règlement de la compétition en ce qu'il prévoit la rétrogradation en National 1 des clubs classés 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> de Ligue 2.

(Pièce n° 3)

CLERMONT FOOT 63 est bien fondé à solliciter du Comité Exécutif (COMEX) de la FFF qu'il réforme, aux termes d'un recours hiérarchique, la décision de la LFP qui écarte la phase des play-offs et du barrage en contravention au règlement sportif, en méconnaissance de l'équité sportive, alors que de plus, les conditions sanitaires sont aujourd'hui profondément différentes de celles qui prévalaient au moment de la décision prise le 30 avril 2020 par le CA de la LFP, et que les autorités gouvernementales et du football français envisagent une reprise du football dès le mois de juillet.

### **3/ L'EXISTENCE D'UNE DECISION FAISANT GRIEF**

---

Au 30 avril 2020, date de la décision de la LFP, CLERMONT FOOT 63 était classé 5<sup>ème</sup> du Championnat de France.

Le classement a été figé.

CLERMONT FOOT 63 est donc positionné pour disputer la phase finale constituée des play-offs et du match de barrage.

Comme l'ESTAC et l'AC AJACCIO, CLERMONT FOOT 63 est privé de la possibilité d'accéder à la division supérieure (Ligue 1).

CLERMONT FOOT 63 club justifie d'un intérêt.

#### **4/ LA RECEVABILITE DU RECOURS HIERARCHIQUE**

---

Aucune disposition n'écarte la possibilité pour un club professionnel de football d'exercer un recours hiérarchique devant l'autorité de tutelle de l'instance qui a pris une décision lui faisant grief.

La FFF a rappelé dans sa décision du 27 mai 2020 qu'elle délègue ses pouvoirs selon les dispositions du Code du sport à la LFP pour la gestion du football professionnel tout en contrôlant cette instance avec le pouvoir de réformation de ses décisions.

**Même si aucun texte ne le prévoit expressément, le requérant est toujours autorisé à l'exercer devant le supérieur hiérarchique de l'autorité qui a pris la décision.**

Le recours hiérarchique de CLERMONT FOOT 63 est donc parfaitement recevable.

**La décision de la LFP du 30 avril 2020 est d'une part, contraire aux règlements et d'autre part, à l'intérêt supérieur du football du fait de la rupture de l'équité sportive, selon les termes mêmes de la motivation énoncée au soutien décision du COMEX du 27 mai 2020.**

#### **5/ LA DECISION DE LA LFP N'EST PAS CONFORME AU REGLEMENT DES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS (pièce n°4)**

---

Les statuts de la LFP sont complétés par différents règlements dont notamment, le règlement des championnats de France professionnels (Ligue 1/ Ligue 2).

Ce règlement organise notamment sur le plan sportif le système des montées en division supérieure et des descentes en division inférieure en instaurant un système de **play-offs** et de **barrage**.

L'article 519 énonce :

***« À l'issue de la dernière journée de championnat, les 2 derniers de Ligue 1 Conforama sont relégués. Les 2 premiers de Domino's Ligue 2 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 1 Conforama fixées au Titre 1 du règlement administratif. À l'issue de la dernière journée de championnat, des play-offs sont organisés entre les clubs ayant terminé 3ème, 4ème et 5ème de Domino's Ligue 2.***

***Ces play-offs sont ensuite suivis d'un match de barrage (sous format aller-retour) disputé entre le 18ème de Ligue 1 Conforama et le vainqueur des play-offs de Domino's Ligue 2.***

***Le vainqueur de cette confrontation évolue en Ligue 1 Conforama la saison suivante tandis que le vaincu évolue en Domino's Ligue 2 ».***

En application de ces dispositions, c'est normalement à l'issue de la dernière journée du championnat qu'intervient la phase finale des play-offs afin de permettre aux clubs classés 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> de disputer une compétition spécifique destinée à les départager aux fins de désigner le club de Ligue 2 qui rencontrera le club classé 18<sup>ème</sup> dans le championnat de Ligue 1 dans la perspective d'une montée en division supérieure.

La décision de la LFP du 30 avril 2020, laquelle arrête le classement du championnat de France Ligue 2, écarte la phase finale des play-offs et du barrage, se bornant à faire mention d'un classement figé en raison de la crise sanitaire, alors que, comme le rappelle la FFF,

***« le maintien de montées et corrélativement de descentes entre chaque division est également la solution la plus conforme à la prise en compte du mérite sportif. » et qu'en dépit de la crise sanitaire, il était déjà envisagé à la date de la décision la possibilité de jouer à huis clos au début du mois d'août selon les déclarations du premier ministre et du ministre des sports ».***

***(Cf. Procès-verbal du CA de la LFP)***

De plus, les questions relatives au format des compétitions de Ligue 1 et de Ligue 2 dont font intégralement partie les modalités de descente et de montée entre les deux niveaux, relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale de la LFP (Art. 12 de ses Statuts) et non du Conseil d'Administration.

En conséquence, la décision de la LFP écarte également illégalement la phase finale des play-offs et du barrage alors que rien ne s'oppose, de manière catégorique et définitive, à la mise en œuvre de cette phase finale spécifique laquelle est prévue à l'issue du championnat laquelle est sa suite normale, réglementaire et sportive, sauf à vouloir écarter sciemment l'équité sportive aux termes d'une décision actée prématurément.

## **6/ LA NEGATION DE L'EQUITE SPORTIVE**

---

### **6.1/ L'équité sportive**

---

Le système français du sport professionnel, et notamment le championnat de football qui a été le premier à se constituer sous forme professionnelle, repose sur le principe de l'accession-relégation, qui permet aux meilleurs clubs des divisions inférieures d'accéder aux divisions supérieures.

C'est dans ce cadre qu'existe la phase finale des play-offs et de barrage tels qu'elle est mentionnée pour les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 organisés sous l'égide de la LFP. Ce système est mis en place à la fin du championnat afin de permettre à un des trois premiers clubs de Ligue 2 (hors montée directe) de pouvoir disputer un match de barrage contre le club classé 18<sup>ème</sup> du championnat de Ligue 1.

L'existence d'une telle compétition est le prolongement logique de l'organisation du championnat mais elle ne fait que tirer que les conséquences du classement établi pour sélectionner les trois clubs de Ligue 2 qui pourront participer aux play-offs.

En d'autres termes, l'organisation des play-offs et du barrage ne commence qu'à l'issue du classement des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2.

Cette articulation oblige à distinguer ce qui relève du classement du championnat de ce qui relève de la montée en division supérieure pour les clubs de Ligue 2.

S'il peut être compréhensible que les championnats professionnels aient été interrompus de manière prématurée ou pas, le même raisonnement ne peut être appliqué à la phase des play-offs et du barrage qui constitue une phase finale.

Si l'on peut estimer que l'arrêt de la phase des matchs aller-retour ne heurte directement pas le principe de l'équité sportive, sous certaines conditions, dans la mesure où la majeure partie des matches a été jouée, et repose, comme l'a exigé à juste titre la FFF, en conséquence sur une base de classement la plus objective ou la moins subjective dans les circonstances actuelles, on ne saurait justifier sur le même fondement la suppression de la phase des play-offs et du barrage.

En effet, le système de play-offs/barrage permet de conserver au système d'accèsion-relégation, une de ses caractéristiques principales, c'est-à-dire la possibilité **au dernier moment d'accéder à la division supérieure**.

De toute évidence, les play-offs et le barrage constituent l'un des fondements de l'aléa sportif et de l'incertitude du résultat sportif.

La LFP a décidé de stopper le championnat mais n'avait pas le pouvoir de réduire les possibilités d'accèsion à la division supérieure.

## **6.2/ L'atteinte à l'équité sportive**

---

La ligue a acté dans la précipitation, et sans fondement, le principe « *de deux montées et de deux descentes* » (Ligue 1 / Ligue 2), alors qu'aucun élément objectif pertinent ne permettait à la date du 30 avril 2020 de justifier la suppression immédiate de la phase finale des play-offs et du barrage.

Sur le seul plan de l'équité sportive et du fair-play, rien ne peut cautionner l'impossibilité d'organiser les play-offs et le barrage et ce, d'autant plus que la situation sanitaire a drastiquement évolué amenant le gouvernement français à prendre des mesures radicales de réouverture du pays par étapes (11 mai, 2 juin, 21 juin, etc.).

De plus,

- Les championnats nationaux de football des pays européens, pour la plupart, dont le championnat allemand, ont repris ou vont reprendre.
- La fin des compétitions européennes UEFA de la saison 2019-2020 sont en cours de programmation pour le mois d'août 2020,
- Le procès-verbal du 28 avril 2020 (pièce n° 5) du Comité Exécutif de la FFF prend en compte l'évolution des conditions sanitaires :

« 2. Constate l'impossibilité de poursuivre la saison de D1 Arkema et du **National 1** qu'elle gère directement, dans le cadre de ces nouvelles mesures sanitaires. **Une prochaine réunion du Comité Exécutif précisera les règles de gestion sportive de la saison 2019/2020**

3. Décide que la **reprogrammation des finales de la Coupe de France et de la Coupe de France Féminine 2019/2020** sera examinée au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

4. Invite la LFP, dans le respect des règlements en vigueur, à statuer dans les meilleurs délais sur les conséquences sportives de la clôture des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et mettre en place un projet de reprise d'activités pour la saison 2020/2021, au regard des précisions qu'apportera le gouvernement dans les prochains jours. **Le Comité Exécutif sera particulièrement attentif à l'équité sportive et à la viabilité économique des orientations qui seront préconisées** ».

- La FFF n'a pas acté la suppression des play-offs du championnat de Nationale 1 sachant que Monsieur Noël Le Graët, président de la FFF a déclaré le 16 avril 2020 que : « **le sort du championnat de National est lié à la Ligue 2. Il ne faut pas oublier une chose, il y a des barrages d'accèsion au monde professionnel à la fin de la saison. Donc, si l'un des deux joue, l'autre est dans l'obligation de jouer** » (pièce n° 7).
- La FFF confirme dans un communiqué (pièce n°6) qu'une « **décision sera également prise prochainement au regard de l'évolution des conditions sanitaires concernant la reprogrammation des finales de la Coupe de France et de la Coupe de France féminine 2019-2020** ».

La FFF et son Président, ont fermement exprimée à plusieurs reprises leur volonté de jouer les finales de la Coupe de France et de la Coupe de la Ligue qui visent à maintenir un système de classement équitable afin notamment de permettre à un club de Ligue 1 de participer à une compétition européenne.

D'ailleurs, cette même approche justifie l'organisation de la finale de la Coupe de France féminine ainsi que ses deux demi-finales non encore jouées (EA Guingamp – OL et Bordeaux – PSG).

Il s'agit donc de permettre à deux clubs d'avoir une chance de se qualifier pour la compétition « Europa Ligue » en organisant les finales de la Coupe de France (ASSE) et de la Ligue (OL).

Monsieur Noël Le Graët a assuré au journal L'Équipe (pièces n° 9 et n° 10) que les dirigeants de l'ASSE, initialement réfractaires à l'idée de jouer une finale sans supporters, ne voulaient plus boycotter la finale de la Coupe de France 2020, même si elle avait lieu à huis clos.

Le président de la FFF, le vendredi 8 mai 2020, soit le même jour que la déclaration du Premier Ministre dans la perspective du déconfinement prévu le 11 mai a déclaré :

*« Je pense les avoir convaincus. Leurs supporters souhaitent, un peu comme nous, qu'il y ait du public. J'ai eu les deux présidents depuis [...]. Je suis persuadé qu'ils la joueront sans difficulté. Je pense les avoir convaincus sans avoir trop eu besoin d'insister. Ils aimeraient que ce ne soit pas à huis clos. Mais si on la fait début août [...], je ne pense pas que, d'ici là, on aura débloqué la situation. »*

Le Président de la FFF a poursuivi :

*« Saint-Étienne ne souhaite pas boycotter la finale. C'est un enjeu important pour le club. C'est sa seule chance de disputer une coupe d'Europe (la Ligue Europa) ».*

En conséquence, les finales de la Coupe de France et de la Coupe de la Ligue sont potentiellement reportées début août 2020. Elles pourraient se jouer à huis clos en fonction de l'évolution sanitaire. C'est la volonté affichée et justifiée de la FFF.

Dès lors, pendant que la LFP arrête le championnat et refuse l'idée de jouer trois matches en neuf jours sur la fin du mois de juillet et le début du mois d'août, la FFF menace de sanctions sur la base de ses règlements, le club ou les clubs qui refuseraient de disputer à huis clos début août les finales de la Coupe de France et de la Coupe de la Ligue.

D'autant que les déclarations du Premier Ministre devant l'Assemblée Nationale le 28 avril 2020 selon lesquelles « la saison 2019-2020 ... ne pourra pas reprendre », n'ont plus la valeur absolue d'interdiction de jouer (201 matches restant de la saison régulière, barrages, finales de coupes) qu'ils pouvaient avoir à ce moment précis de la pandémie puisque :

- D'une part, la situation sanitaire s'est profondément améliorée et,
- D'autre part, des éléments fondamentaux de la saison 2019-2020, les finales des deux coupes, vont vraisemblablement et à juste titre pouvoir être joués en juillet ou en août 2020.

La crise sanitaire ne constitue donc pas un obstacle à la possibilité de jouer les play-offs et le barrage à cette même période pour assurer le respect de l'équité sportive.

Rien ne peut justifier, la différence de traitement entre le maintien de la finale de la Coupe de France et de la finale de la Coupe de la Ligue et la suppression de la phase finale des play-offs de Ligue 2 et du barrage L1/L2.

Rien ne peut justifier que seuls certains clubs se voient accorder la possibilité de jouer pour l'accès à une compétition de niveau supérieur ou une division supérieure.

Il en résulte une atteinte manifeste à l'équité sportive et à l'intérêt des clubs en position de jouer la phase finale des play-offs et du barrage, dans la mesure où le 18<sup>ème</sup> du championnat de Ligue 1 est finalement certain de se maintenir alors que Clermont Foot 63 et les deux autres clubs concernés, l'AC Ajaccio et l'ESTAC Troyes, ne peuvent disputer leur chance d'accéder à la division supérieure.

D'autant plus que la FFF dans sa décision complémentaire du 14 mai 2020 (pièces n° 12 et n° 13) décide :

*« le nombre d'accessions et de relégations à appliquer à l'issue de la saison 2019/2020 sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne le National 1, la question de l'organisation du barrage entre le 18<sup>ème</sup> de Ligue 2 et le 3<sup>ème</sup> de National 1 sera examinée ultérieurement par le Comité Exécutif ...*

*Etant rappelé que le Comité Exécutif sera très vigilant quant aux décisions qui seront prononcées et qui devront, en tout état de cause, être en cohérence avec celles déjà prises concernant les différents championnats nationaux et professionnels ... ».*

Il existe une rupture manifeste de l'égalité et de l'équité sportive entre les clubs que la crise sanitaire ne peut justifier en l'état lorsque l'on confronte la décision prématurée de la LFP aux décisions de la FFF.

## **7/ LA DEMANDE DE CLERMONT FOOT 63**

---

CLERMONT FOOT 63 demande seulement que la phase finale des play-offs et du match de barrage soit jouée afin de permettre l'accession en Ligue 1.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles qui découlent de la crise sanitaire, un protocole d'organisation spécifique a été pensé en conformité avec les principes sanitaires édictés et qui peut encore être amélioré si nécessaire sur la base des dispositions que la FFF élabore pour les finales.

Plusieurs protocoles sanitaires ont été conçus par différentes entités et fédérations, pour permettre une sécurité maximum lors des rencontres.

Le protocole des play-offs et du barrage peut être ajusté en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Il peut être calqué sur celui qui sera mis en place pour jouer la finale de la Coupe de France

Concernant précisément la phase finale des play-offs et du barrage, les matches peuvent être organisés à huis-clos sur un seul terrain dans des conditions de sécurité sanitaires efficaces pour une durée qui n'excéderait pas neuf jours (pièce n° 11) pour l'équipe qui disputerait l'ensemble des matches.

Il s'agit de 3 matches sur 9 jours :

- Le 1<sup>er</sup> match, fin juillet ou début août,
- Le 2<sup>ème</sup> match, 3 jours après,
- Le 3<sup>ème</sup> match, match de barrage, 3 jours après.

**Il convient de rappeler que la deuxième phase du déconfinement qui est entrée en vigueur le 2 juin 2020, autorise des rassemblements de population autrement plus importants que ce que peut constituer un match joué à huis-clos et autorise les entraînements des sports collectifs qui peuvent reprendre.**

**D'autant plus que le 28 mai 2020, le Premier Ministre et du Ministre a indiqué laisser aux instances sportives, aux ligues et aux fédérations, le soin de se prononcer.**

**CLERMONT FOOT 63 demande simplement, dans le cadre d'une approche constructive et réaliste, que l'équité sportive soit respectée, par le respect du principe des montées pour les clubs qui le méritent sportivement dans le respect des règlements applicables lesquels doivent être appliqués.**

**En conséquence,**

---

Je vous demande pour ces motifs de bien vouloir :

- **REFORMER** la décision de la Ligue Professionnelle de Football du 30 avril 2020 en ce qu'elle supprime la phase des play-offs Ligue 2 et du barrage Ligue 1 / Ligue 2,
- **DECIDER** de la tenue de la phase des play-offs Ligue 2 et du barrage Ligue 1 / Ligue 2 selon le protocole sanitaire applicable à la Coupe de France.

Lyon, le 3 juin 2020



**Pièces au soutien de la demande :**

---

- 1- Extrait Kbis de la SA « Clermont Foot »
- 2- Communiqué de la LFP en date du 30 avril 2020
- 2bis- Procès-verbal du conseil d'administration LFP du 30 avril 2020
- 3- Décision du Comité exécutif du 27 mai 2020
- 4- Extrait du règlement des championnats professionnels
- 5- Procès-verbal du comité exécutif de la FFF du 28 avril 2020
- 6- Communiqué FFF du 28 avril 2020
- 7- Article Ouest-France du 16 avril 2020
- 8- Extrait du Calendrier UEFA de reprogrammation des compétitions
- 9- Article Ouest-France 7 mai 2020
- 10- Article L'Equipe 8 mai 2020
- 11- Proposition d'organisation des matchs de play-offs et de barrage
- 12- Extrait de la décision du Comité exécutif de la FFF du 14 mai 2020
- 13- Article SOFOOT.COM du 15 mai 2020